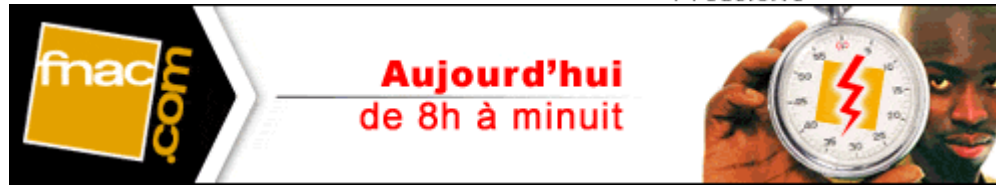




▼ PUBLICITE



ASSURANCE-VIE

Assurance-vie : les charmes cachés du Luxembourg

LE MONDE | 24.02.07 | 14h46 • Mis à jour le 24.02.07 | 14h46

S'il est souscrit par une personne ayant sa résidence fiscale en France, un contrat d'assurance-vie luxembourgeois est imposable dans l'Hexagone comme l'est un de ses homologues français. Avoir recours à un tel produit d'épargne ne présente donc a priori aucun avantage fiscal. Et pourtant, les contrats luxembourgeois doivent posséder quelques atouts pour que leur collecte en France dépasse 1,5 milliard d'euros cette année.

L'environnement réglementaire de ces contrats a beaucoup évolué. Le Luxembourg a perdu du caractère sulfureux qui lui collait à la peau. Les pratiques ont été assainies à coups de directives européennes. C'est aussi une conséquence de la lutte contre le blanchiment de l'argent sale et contre le terrorisme. Enfin, la plupart des compagnies d'assurance-vie se sont réorganisées depuis le scandale PanEuroLife au début des années 1990. Tout cela milite pour que la connotation négative du Luxembourg s'estompe peu à peu dans l'inconscient collectif des épargnants.

HAUT DE GAMME

En dehors de ces aspects politiques, les contrats d'assurance-vie luxembourgeois sont séduisants pour les épargnants français : ils leur permettent un accès à une véritable gestion sous mandat réglementée avec des ratios de dispersion souples ; la possibilité d'investir dans des actifs plus variés qu'en France (gestion alternative, titres non cotés...) ; l'opportunité de mettre en place une gestion familiale ; la possibilité de souscrire en numéraire et par apport de titres.

A cette liste, on pourrait ajouter le fait que le secret bancaire est inscrit dans la Constitution luxembourgeoise. Qu'il n'existe aucune fiscalité pour les non-résidents luxembourgeois. Que les contrats d'assurance-vie sont exclus du champ d'application de la directive européenne sur la fiscalité de l'épargne du 1^{er} juillet 2005. Et enfin que certains de ces contrats donnent dorénavant accès à des fonds en euros français.

En outre, l'ensemble des actifs gérés pour le compte des épargnants constitue un patrimoine privilégié, distinct de celui de la compagnie. Si celle-ci fait faillite, le souscripteur ne peut se voir privé de ses actifs puisqu'il est créancier de premier rang - ce qui n'est pas le cas en France.

Mais ne nous y trompons pas. Les solutions financières des compagnies d'assurances du Grand-Duché sont encore réservées à une clientèle haut de gamme...

Philippe Bruneau

Article paru dans l'édition du 25.02.07